

PIECES A FOURNIR POUR LE CONCUBINAGE

- **Certificat de concubinage de la mairie**

Si certaines mairies délivrent encore ce document, d'autres comme la mairie de Nouméa ne le délivrent plus.

Ce certificat n'étant pas suffisant pour attester d'une vie commune en ménage, la production des pièces suivantes est requise :

- **Déclaration sur l'honneur indiquant sur le même document :**

- l'état civil des deux membres formant le ménage en concubinage
- signature de chacun des concubins
- mention indiquant que *«toute déclaration fausse ou mensongère entraîne l'interruption immédiate du versement en cours et le reversement des montants indûment perçus»*

et

- **Photocopie des pièces d'identité de chacun des concubins**

et

- **Photocopie de l'avis d'imposition de chacun des concubins**

(le bureau des traitements s'attachera à vérifier que les deux membres du ménage résident bien sous le même toit).

A DEFAUT (de l'avis d'imposition) :

- **déclaration des revenus annuels**
(en cas de 1^{ère} imposition sous le « régime » du concubinage)
- **toute autre pièce attestant de la vie commune des membres qui composent le ménage en concubinage**
(quittance de loyer, facture d'électricité, compte bancaire joint etc. ...).

NB : pour le **PACS**, joindre le document de Pacte Civil de Solidarité obligatoirement remis lors de la signature de ce contrat.

Aucun versement ne pourra être justifié sans la production des pièces indiquées ci-dessus.